



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-025

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

26-2017-04-12-004 - Arrêté n°2017-1219 En date du 12 avril 2017 Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie sur la commune de VALENCE (26000) (1 page) Page 4

26-2017-04-20-004 - Arrêté Préfectoral portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus zika dans le département de la Drôme (16 pages) Page 6

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2017-04-18-002 - Arrêté correspondant aux ressources les plus élevées du 1er quartile des demandeurs de logement social (1 page) Page 23

26-2017-04-18-001 - composition de la commission départementale de médiation (4 pages) Page 25

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2017-04-18-005 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE _ SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MONTÉLIMAR (3 pages) Page 30

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2017-04-19-002 - Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne fonderie exploitée autrefois par la société RENCAST à ROMANS-SUR-ISERE (3 pages) Page 34

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-04-13-008 -
20170420_ARR_PSR_Arrete-portant-sur-circulation_PTERT_ETOILE (1 page) Page 38

26-2017-04-21-001 - Acer Campestre - Dérogation espèces protégées (4 pages) Page 40

26-2017-04-13-007 - Arrêté de Prescriptions spécifiques-Camping de l'Hirondelle à MENGLON (3 pages) Page 45

26-2017-04-19-001 - Arrêté modificatif du dossier IAL d'Ancône (2 pages) Page 49

26-2017-04-20-002 - arrete portant modification d'Alix formation (1 page) Page 52

26-2017-04-21-002 - LPO - Dérogation espèces protégées (2 pages) Page 54

26_Hopital de Valence

26-2017-04-03-009 - Avis de concours externe sur titres pour un poste de technicien hospitalier (2 pages) Page 57

26-2017-04-04-005 - Avis de concours externe sur titres pour un poste de technicien supérieur hospitalier (2 pages) Page 60

26-2017-04-12-002 - Décision n° 11/2017 relative à la délégation de signature (2 pages) Page 63

26-2017-04-12-003 - Décision n° 12/2017 relative à la délégation de signature (2 pages) Page 66

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2017-04-14-004 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour 2016 (2 pages) Page 69

26-2017-04-07-002 - Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de Montélimar quartier prioritaire "NOCAZE" QP 026003 (2 pages) Page 72

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

| | |
|---|---------|
| 26-2017-04-11-001 - 04 11 17 BARDE Séverine à St-Marcel-les-Valence (2 pages) | Page 75 |
| 26-2017-04-11-002 - 04 11 17 GAUDEVIN Claude à Bourg-les-Valence (1 page) | Page 78 |
| 26-2017-04-14-003 - 04 12 17 MOUZ Jérémie à Peyrins (1 page) | Page 80 |
| 26-2017-04-20-001 - CHAPON TP - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour le dimanche 23 avril 2017 (2 pages) | Page 82 |
| 26-2017-04-20-003 - SOGEA RHONE ALPES - agence COCA SUD EST - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour le dimanche 23 avril 2017 (2 pages) | Page 85 |
| 26-2017-04-20-005 - Subdélégation DA M. Espinasse Avril 2017.doc (2 pages) | Page 88 |

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-04-12-004

Arrêté n°2017-1219

En date du 12 avril 2017

cessation d'activité d'une officine de pharmacie sur la commune de VALENCE (26000)
Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie sur
la commune de VALENCE (26000)

Arrêté n°2017-1219
En date du 12 avril 2017
Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie sur la commune de VALENCE (26000)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1994 accordant la licence numéro 26#000297 pour l'officine de pharmacie située à VALENCE, 17 avenue Victor Hugo, dans le département de la Drôme ;

Vu la demande, en date du 5 juillet 2016, initiée par la SELAS Pharmacie Victor Hugo représentée par Monsieur Sébastien ZEROUKIAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000, précisant notamment la cessation d'activité de l'officine installée 17 avenue Victor Hugo à VALENCE ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 août 2016, portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de VALENCE, selon le II de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de Monsieur Sébastien ZEROUKIAN, en date du 30 mars 2017, confirmant la fermeture de son officine le 31 octobre 2016 et la restitution de la licence à la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 30 mars 2017 ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1994 attribuant la licence n° 26#000297 de l'officine de pharmacie, sise sur la commune de VALENCE 26000, 17 avenue Victor Hugo est abrogé.

Article 2 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Délégation départementale de la

Drôme

13 avenue Maurice Faure – BP 1126

26011 VALENCE Cedex

Fax 04 75 58 38 79

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-04-20-004

Arrêté Préfectoral portant sur les modalités de mise en
œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya,
de la dengue et du virus zika dans le département de la
Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle Santé publique

Affaire suivie par : Armelle Mercuriol/Brigitte Vitry
Tél. : 04.26.20.91.70/ 91.62
Fax : 04.75.57.76.99
courriel : armelle.mercuriol@ars.sante.fr
brigitte.vitry@ars.sante.fr ;

Arrêté Préfectoral n°

portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus zika dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

VU l'Arrêté du 26 août 2008 modifié le 31 janvier 2013 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme, notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 Février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2015160-0011 du 9 juin 2015, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme ;

VU l'instruction ministérielle DGS/RI1 n°2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'Instruction ministérielle n°DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 mars 2017 ;

VU la convention annuelle de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya établie entre le Département de la Drôme, le département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EID Rhône-Alpes) du 29 mai 2017 ;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

VU le bilan d'activité 2016 et les modalités d'intervention de l'EID Rhône-Alpes pour la lutte contre les moustiques dans le département de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'ensemble du département de la Drôme est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel d'arboviroses telles que le chikungunya, la dengue, le zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de la Drôme peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2016134-0013 du 10 mai 2016, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus zika dans le département de la Drôme est abrogé.

Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine est mis en œuvre dans le département de la Drôme à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :

- des surveillances entomologique et épidémiologique liées à *Aedes albopictus*,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle,
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ses modalités de mise en œuvre dans le département de la Drôme sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Le département de la Drôme est classé au niveau de risque albopictus 1.

Les dispositions du plan d'actions départemental annuel ci-annexé sur la surveillance entomologique, sur des actions de lutte contre la progression de l'implantation du moustique sont modulées selon le risque d'implantation du moustique *Aedes albopictus* ; les communes en périphérie des secteurs considérés comme colonisés feront l'objet de la pose de pièges pondoirs. La liste des communes concernées est indiquée dans le plan de gestion annuel.

Article 4 :

Le Préfet ou son représentant préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme.

L'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la cellule de Santé Publique France en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le Président du Conseil Départemental de La Drôme met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions sont confiées à l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication.

Les trois acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Les communes contribuent aux opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires sur leurs propriétés ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il sera fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain si nécessaire.

A cet effet, dans chaque commune du département, le maire désignera un référent "Lutte Anti-Vectorielle" ou référent "LAV".

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 :

L'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques, est dans le département de la Drôme l'Entente Interdépartemental Rhône-Alpes pour la Démoustication (EID), dont le siège est situé à CHINDRIEUX -73310.

Article 6 :

Les opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques par voie terrestre peuvent se dérouler chaque année, du 1er mai au 30 novembre, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

Article 7 :

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4/4 ou quads.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

| Substance active | Nom commercial | Numéro d'autorisation de vente | Doses maximales homologuées | Doses utilisées par l'EID | Type de formulation | Utilisation | Précautions d'utilisation |
|---|----------------|--------------------------------|-----------------------------|---------------------------|------------------------------------|---------------------------|---|
| Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b) | Vectobac WG | N° inventaire SIMMBAD 5199 | 1 kg/ha | Entre 500 et 900 g/ha | Micro-granulés solubles dans l'eau | Epandage | Aucun symptôme ni effet connu ; classé Xi, port d'EPI |
| Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b) | VectoMax G | N° inventaire SIMMBAD 24244 | 20kg/ha | 15 kg/ha | Granulés | Traitement des containers | Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI |
| Adulticide à base de Deltaméthrine | Aqua-K-Othrine | N° inventaire SIMMBAD 1000 | 1 g/ha | 0,5 g/ha | Emulsion aqueuse miscible à l'eau | Appareil de nébulisation | Port d'EPI |
| Adulticide à base de | AquaPY | N° inventaire SIMMBAD | 6 g/ha | 6g /ha | Emulsion aqueuse | Appareil de nébulisation | Port d'EPI |

| | | | | | | | |
|--------------------------------------|--|-----|--|--|------------------|------------|--|
| pyrèthres naturels (zones sensibles) | | 996 | | | miscible à l'eau | biologique | |
|--------------------------------------|--|-----|--|--|------------------|------------|--|

L'adulticide Aquapy, en fonction de sa disponibilité, sera utilisé préférentiellement à la deltaméthrine.

L'AFSSET dans sa saisine 2006/008 préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence dans la lutte larvicide ;

L'AFSSET dans sa saisine 2006/002 préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide.

Article 8 :

En vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents de l'Entente Interdépartemental pour la Démoustication (EID) Rhône alpes, peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du Préfet. En cas de menace pour la santé humaine, une mise en demeure est établie par le maire de la commune concernée et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délai.

L'accès dans les lieux est alors permis avec l'assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal sera dressé.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Article 9 :

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, les agents de l'Entente Interdépartemental pour la Démoustication (EID) Rhône-Alpes pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du Préfet.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le Préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Article 10 :

Sont punis d'amende de cinquième classe (1500 €) les intéressés visés à l'alinéa 7 de l'article 4 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire à l'occasion de leurs travaux et activités.

Article 11 :

L'organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques, conventionné par le Conseil Départemental, rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans le cadre d'un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la surveillance entomologique réalisée sur le territoire,
- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,

- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président du Département de la Drôme, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Entente Interdépartemental pour la Démoustication (EID) Rhône Alpes, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 20 AVRIL 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle Santé publique

Affaire suivie par : Armelle Mercuro/Brigitte Vitry
Tél. : 04.26.20.91.70/ 91.62
Fax : 04.75.57.76.99
Courriel : armelle.mercuro@ars.sante.fr brigitte.vitry@ars.sante.fr ;

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL 2017 ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI-DISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME

SOMMAIRE :

- I - Acteurs
- II - Organisation de la surveillance entomologique
 - II.1 - Communes concernées
 - II.2 - Modalités de la surveillance
 - II.3 - Traitements
- III - Organisation de la surveillance épidémiologique
 - III.1 - Objectifs
 - III.2 - Procédure de signalement accéléré à l'ARS des cas suspects de chikungunya ou dengue
 - III.3 - Cas suspects importés
 - III.4 - Cas suspects autochtones
 - III.5 - Articulation des dispositifs de surveillance
- IV - Dispositifs de communication et d'information
 - IV.1 - Définition des objectifs par cibles
 - IV.2 - Plan de communication
 - IV.3 - Information des collectivités sur la surveillance entomologique du territoire
- V - Dispositifs de formation
- VI- Sensibilisation des établissements sanitaires à la lutte anti-vectorielle

ANNEXES :

Extrait de la fiche 4 du plan national 2012 : tableau récapitulatif des mesures à mettre en œuvre en fonction des niveaux de risque

Ce plan départemental définit les actions pour le niveau 1 de risque albopictus. Il est annexé à l'arrêté préfectoral n° pris en application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée et du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 16 avril 2015 et de l'instruction ministérielle du 1er avril 2016.

Il peut évoluer éventuellement en cours de saison, sous l'égide de la cellule de gestion, en fonction de l'évolution du zonage à risque ou du changement du niveau de risque du département.

I – ACTEURS

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonnateur du dispositif ;
- ARS : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas humains avérés et suspects, importés ou autochtones ;
- CIRE : veille sanitaire et investigation épidémiologique
- Département : responsable de la mise en œuvre des actions de surveillance entomologique et de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* définies par le Préfet ;
- Opérateur conventionné par le Département : organisme de droit public (EID RA) chargé de la mise en œuvre du plan pour le compte du Département à savoir : évaluation de la situation, estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement), information et formations décrites dans le présent plan, ...
- Communes : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- SCHS de Valence et de Romans : en lien avec l'ARS, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leur territoire de compétence et veille sanitaire autour des cas avérés et suspects pour le SCHS de Valence ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, déclaration des cas suspects ou confirmés de dengue, de chikungunya ou de Zika à l'ARS ;
- gestionnaires de sites et d'infrastructures : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires ;
- DREAL Rhône-Alpes : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides ;
- DDPP : administration de référence en ce qui concerne l'apiculture et déclaration des ruchers ;
- DDT : administration de référence en ce qui concerne la protection des zones humides, l'agriculture biologique.

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Elle est mise en place à partir du niveau albopictus 1.

Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département de la Drôme est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

- La cellule départementale de gestion restreinte composée de :
 - Monsieur le président du Conseil départemental de la Drôme ou son représentant,
 - Madame la déléguée départementale de l'ARS ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de l'EID Rhône-Alpes,
 - Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant,
 - Madame la responsable du SCHS de Valence,
 - Madame la responsable du SCHS de Romans.

Cette cellule départementale de gestion restreinte pourra être réunie en consultation bi- départementale Drôme/Ardèche

- Une cellule départementale de gestion plénière pourra être réunie avec :
 - Les représentants de la cellule départementale de gestion restreinte
 - Mesdames, Messieurs les Maires des communes d' Ancône, Beauvallon, Bourg Les Valence, Bourg de Péage, Buis Les Baronnies, Crest, Châteauneuf du Rhône, Donzère, Etoile/Rhône Lorient sur Drôme, Livron sur Drôme, Mours Saint Eusèbe, Montélimar, Nyons, Pierrelatte, Portes Les Valence, Romans sur Isère, Savasse, Valence, Chantemerle Les Blés, Saint Paul Trois Châteaux ;
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes suivantes :
 - CA Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
 - CC Val de Drôme
 - CA Montélimar Agglomération
 - CC Drôme Sud Provence
 - CC Val d'Eygues
 - Monsieur le président de l'Ordre départemental des médecins,
 - Monsieur le directeur de la DDT / service Agriculture,
 - Monsieur le président de la CCI de la Drôme,
 - Madame la présidente de la Chambre d'agriculture,
 - Monsieur le président du syndicat départemental des apiculteurs,
 - Monsieur le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air

La composition de la cellule départementale de gestion pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le chikungunya, la dengue et le Zika et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Son secrétariat est confié à la délégation de l'ARS de la Drôme.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima pour faire le bilan des opérations de l'année N-1 ainsi que pour définir avant le début de saison les opérations de surveillance et de lutte de l'année N.

II – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Objectifs :

- surveiller la progression de l'implantation d'*Aedes albopictus* par un réseau de pièges pondoires dans le département de la Drôme,
- évaluer la densité vectorielle par une surveillance allégée dans les secteurs reconnus comme étant définitivement colonisés (estimée par un nombre d'œufs par unité de temps) et par une surveillance axée sur la périphérie de ces communes,
- déterminer les zones colonisées et périodes de traitement adaptées afin d'empêcher la dissémination du moustique.

II.1 - Communes concernées

Le plan d'action concerne l'ensemble du département de la Drôme.

En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation peut être très rapide.

Le plan national prévoit des zones à définir avec des actions particulières :

La composition de chacune des zones peut évoluer en cours de la saison en fonction des observations ou du développement de l'aire colonisée par *Aedes albopictus*.

La stratégie de surveillance est la suivante :

➤ **Zone à l'intérieur de laquelle *Aedes albopictus* est considéré comme installé en 2017 :**

- Pas de réalisation de traitements anti-larvaires préventifs systématiques, possibilité de traitement anti-larvaire à la demande du conseil départemental sur les collectivités où des actions de formation des employés communaux et de communication vers la population sont engagées ;
- Traitement anti-adultes en cas de risque sanitaire.

En 2017, cette zone comprend les communes de :

- Buis Les Baronnies
- Crest
- Donzère,
- Etoile sur Rhône,
- Loriol sur Drôme,
- Livron sur Drôme,
- Montélimar,
- Nyons,
- Pierrelatte,
- Portes- les-Valence,
- Romans sur Isère,
- Chantemerle Les Blés,
- Saint Paul Trois Châteaux,
- Valence.

Les formations, sensibilisations menées par le Département concerneront ces communes.

➤ **Zone de vigilance située en périphérie de la zone d'implantation :**

- mise en place d'une surveillance via un réseau de pièges pondoires pour connaître la progression de l'aire d'implantation du moustique,
- réalisation de traitements anti-larvaires préventifs non systématiques à la demande du conseil départemental sur les bases d'une analyse technique de l'EID
- traitements anti-adultes en cas de risque sanitaire.

Les communes équipées de pièges pondoires : Beauvallon, Bourg-lès-Valence, Bourg de Péage ,Chabeuil ,Mours Saint Eusèbe ,Saint Marcel Les Valence ,Tain l'Hermitage ,La Roche de Glun ,Saint Rambert d'Albon ,Saint Donat sur l'Herbasse.

Les communes non équipées de pièges pondoires : Ancône, Savasse, Châteauneuf du Rhône.

Sur l'ensemble de la zone de vigilance, des actions de sensibilisation devront être menées par les municipalités.

Sur tout le reste du territoire, qui pourra évoluer en fonction de la situation épidémiologique, **des enquêtes entomologiques et des traitements adulticides seront susceptibles d'être menés.**

➤ **Des actions de sensibilisation et de formation dans les communes où la présence du moustique est avérée et dans la zone de vigilance seront engagées :**

Ces sensibilisations/formations concerneront les élus, les directeurs généraux des services, les agents des communes (prioritairement les agents des espaces verts, des cimetières et des voiries) de la zone d'implantation et de la zone de vigilance située en périphérie de la zone d'implantation (cf. ci-dessus).

- **Dans toutes les communes du département, une enquête entomologique péri-focale sera réalisée** dès que l'ARS aura validé le signalement des cas suspects ou la déclaration obligatoire de cas confirmés de dengue, de chikungunya ou de Zika et, le cas échéant, des traitements anti larvaires et/ou anti-adultes seront mis en œuvre. La définition des cas relevant de ce type de signalement sera précisée par l'ARS en fonction des instructions ministérielles.

Les actions définies dans les zones les plus impactées par le plan de surveillance entomologique sont susceptibles d'être mises en œuvre sur tout ou partie du territoire dès lors que les objectifs en termes de prévention l'exigeraient, notamment en cas de risque d'exposition de la population.

Les actions de surveillance et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé. L'EID Rhône-Alpes, s'appuie en tant que de besoin sur les communes, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions devront être respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

II.2 - Modalités de la surveillance

II.2.1 -Description du réseau de pièges pondoirs

Le dispositif de surveillance repose sur des réseaux sentinelles de pièges pondoirs dont l'objectif est de détecter la présence du moustique *Aedes albopictus* et de fournir des données sur son introduction, sa dispersion et la densité des populations présentes. Le suivi est réalisé entre le 1er mai et le 30 novembre.

Le dispositif 2017 sera le suivant : 28 pièges pondoirs sur 10 communes :

| DROME | |
|----------------------------|-------------------------|
| Commune | Nombre de pièges |
| Beauvallon | 3 |
| Bourg-lès-Valence | 3 |
| Bourg de Péage | 4 |
| Chabeuil | 2 |
| Mours Saint Eusèbe | 3 |
| Saint Marcel Les Valence | 3 |
| Tain l'Hermitage | 3 |
| La Roche de Glun | 2 |
| Saint Rambert d'Albon | 3 |
| Saint Donat sur l'Herbasse | 2 |
| Total | 28 |

Tableau n°1 : LAV, nombre de pièges pondoirs par communes en 2017

En parallèle, et suite à la mise en œuvre du plan de communication, le signalement de la possible présence d'*Aedes albopictus* par des particuliers aux communes sera transmis pour confirmation à l'opérateur désigné selon la fiche de procédure prévue au niveau communal.

II.2.2 -Surveillance de la progression de l'implantation du moustique, de la densité vectorielle / fréquence d'information du Département et de l'ARS

Le relevé de ces pièges se fera de façon à assurer la bonne surveillance entomologique, fréquence mensuelle ou plus rapprochée suivant la gestion des alertes par l'EID Rhône-Alpes.

Si le signalement d'un particulier s'avère positif, un piège pondoïr pourra être installé dans la zone afin de vérifier si le moustique est implanté ou non.

Un bilan de la surveillance sera adressé au Conseil départemental et à l'ARS à une fréquence mensuelle ou dès connaissance d'un résultat positif (transmission de la fiche d'alerte avec description de la zone, des mesures de gestion...).

Hors des zones où le moustique est considéré comme implanté, si un piège est positif, l'EID Rhône-Alpes enverra un email d'alerte au Conseil départemental et à l'ARS.

ars-dt26-environnement-santé@ars.sante.fr ; ars-dt26astreintes@ars.sante.fr

II.2.3 Définition des enquêtes ponctuelles : signalements et saisies du Département et de l'ARS

En fonction de cas de signalements et de saisies du Conseil départemental et de l'ARS, des enquêtes entomologiques pourront être engagées par l'EID.

Dès que l'ARS a connaissance d'un cas suspect ou confirmé d'une personne atteinte de la dengue ou du chikungunya dans le Département de la Drôme, l'ARS informe par email, immédiatement et régulièrement les partenaires (à savoir : Département, communes concernés ...) de la lutte anti-vectorielle selon les modalités arrêtées entre services :

- L'EID Rhône-Alpes afin d'entreprendre des mesures de prospection entomologique sur les lieux fréquentés par le patient et proposer le cas échéant des traitements. Ces investigations seront suivies avec l'ARS en fonction du parcours d'exposition du patient et ne seront pas engagées pour des cas infirmés.
- la DDT et la DDPP, pour examen cartographique des parcelles en agriculture biologique ou situées en zone humide (DDT), pour examen de localisation des ruchers (DDPP) et l'information éventuelle des déclarants de ces activités au vu des dispositions retenues.

II.3 - Traitements

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : en premier lieu, il faut donc favoriser la destruction ou l'élimination par la population des gîtes larvaires ou les rendre inaccessibles aux moustiques.

Les traitements préventifs anti-larvaires consistent en des interventions sur les gîtes larvaires, entre autres, au niveau des voiries, des fosses, des récupérateurs d'eaux pluviales. Le produit utilisé pour la lutte anti-larvaire est une formulation à base de *Bacillus Thuringiensis var. israelensis* ou *Bti.*, (agent de lutte biologique). Il est répandu sur un espace très localisé.

Les traitements préventifs seront pratiqués sur les zones où le moustique est considéré comme implanté ou susceptible d'être implanté (piège pondoïr positif dans de nouvelles communes), ainsi qu'autour des établissements de santé. Le suivi du traitement larvicide sera évalué rapidement après application en relevant les pièges pondoïrs.

Les traitements curatifs anti-adultes seront pratiqués en cas d'environnement de cas suspects importés ou confirmés autochtones de chikungunya ou dengue.

Il s'agit d'un traitement par pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5 / 1 g/ha de matière active). Le traitement adulticide n'a lieu qu'en présence avérée d'un cas autochtone ou d'un cas suspect importé.

Concernant les secteurs sensibles (agriculture Biologique, proximité réglementée de zones humides, établissements de santé), il peut être recouru à l'emploi d'un produit à base de pyrèthres naturels, l'Aquapy. Ce produit est référencé chez ECOCERT comme pouvant être utilisé en agriculture biologique, mais ne disposant pas

d'autorisation de mise sur le marché, uniquement une autorisation provisoire (*substance identifiée sur le site de l'ECHA (article 95 du RPB/ CAS : 8003-34-7) et dispose d'un numéro d'inventaire SIMMBAD N° 996).* .

En conséquence, l'adulticide Aquapy, en fonction de sa disponibilité commerciale, sera utilisé préférentiellement à la deltaméthrine quel que soit le secteur d'intervention.

Le suivi du traitement adulticide et notamment son efficacité sera évalué rapidement après l'application, en relevant les pièges pondoirs, ou par d'autres systèmes de piégeages.

Un dossier d'incidence Natura 2000 sera constitué par l'ARS en fonction des instructions ministérielles et les prescriptions applicables en zones seront établies suivant les recommandations attendues de l'ANSES.

L'EID Rhône-Alpes rend compte au Conseil départemental et à l'ARS de la bonne réalisation des traitements.

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs :

- Repérer précocement les cas suspects de chikungunya, de dengue et de Zika
- Eviter la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

La surveillance épidémiologique est basée sur :

- la déclaration obligatoire (DO) des cas de dengue et de chikungunya dont l'exhaustivité est essentielle pendant toute l'année.
- le signalement de tous les cas suspects de dengue ou de chikungunya pendant la période d'activité attendue du vecteur (du 1^{er} mai au 30 novembre). Au cours de cette période, les demandes de confirmation biologique auprès d'un laboratoire de référence sont réalisées selon une procédure accélérée.

Ces signalements sont faits sans délai, par les médecins ou les biologistes à l'ARS chargée de réaliser l'enquête épidémiologique selon les modalités définies par l'Institut de Veille Sanitaire.

Ce dispositif s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville, sentinelles et hospitaliers, les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, les laboratoires hospitaliers, le laboratoire de l'hôpital de la Croix-Rousse, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille (IRBA) qui reçoivent les prélèvements pour analyses.

Dès que l'ARS est informée d'un cas suspect importé, et en fonction des données recueillies au cours de l'investigation épidémiologique, elle informe immédiatement les partenaires de la lutte anti-vectorielle afin qu'ils puissent entreprendre des mesures de prospection entomologique sur les lieux fréquentés par le patient et proposer le cas échéant des traitements.

Les informations relatives à la surveillance épidémiologique sont transmises sous forme de bilan aux partenaires du dispositif.

IV – DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

Les actions d'information et d'éducation sanitaire sont réalisées sous la coordination du préfet au sein de la cellule départementale de gestion.

Objectifs de la communication en niveau de risque 1 :

- Accroître le niveau de connaissance de la population pour :
 - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans son domicile ;
 - Renforcer sa mobilisation et son implication ;
 - Lui faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation)
 - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques ;
- Informer sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls ;
- Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs ;
- Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès des populations : définir un référent lutte anti vectoriel dans la mesure du possible

- Niveau régional : plan de communication externe

Objectif : mise en œuvre des mesures préventives pour éviter la prolifération du moustique

Outils accessibles à partir du site internet du ministère chargé de la santé, de l'agence régionale de santé Rhône Alpes.

- Niveau local :

Collectivités locales : communes, communautés de communes, communautés d'agglomération,

Objectifs :

Informé sur les mesures de prévention (cimetières, jardins communautaires, fûts de récupération d'eau pluviale, ...)

Etre relais de l'information auprès de la population sur la connaissance de l'extension et de la densité d'implantation du moustique.

Outils :

- Information de la population via les bulletins municipaux ;
- Autres outils à la discrétion de chaque collectivité

Information des collectivités sur la surveillance entomologique du territoire :

- Début de campagne : pour toutes les collectivités concernées par le plan, information sur l'organisation de la surveillance et liste des communes concernées, information spécifique pour les communes concernées par le réseau de piégeage ou autre

- En cours de campagne : relayer les informations de l'opérateur aux communes concernées- Fin de campagne : synthèse de la surveillance et perspectives pour l'année suivante.
Des informations supplémentaires auprès d'autres cibles pourront être définies dans le cadre de la cellule départementale de gestion.

- Professionnels de santé : laboratoires, médecins libéraux, responsables des établissements de santé, pharmaciens

Au niveau national, l'INPES est chargé de diffuser les éléments de connaissance sur les arboviroses et de la conduite à tenir à destination des professionnels de santé (cf. liste et modalités de diffusion). La diffusion de la plaquette d'information peut être relayée par l'ARS, notamment en début de période de surveillance.

Objectifs : rappel de leur rôle dans le dispositif de surveillance épidémiologique, informer sur la transmission de ces arboviroses, le diagnostic clinique et la conduite à tenir en cas de suspicion (déclaration accélérée des cas suspects).

Outils :

- Affiche DGS « comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir »
- Plaquette INPES « Dengue et Chikungunya – point sur les connaissances et conduite à tenir »
- Lettre de l'inspection de la pharmacie ARS-RA aux pharmaciens des zones concernées.

V – DISPOSITIFS DE FORMATION

Cible :

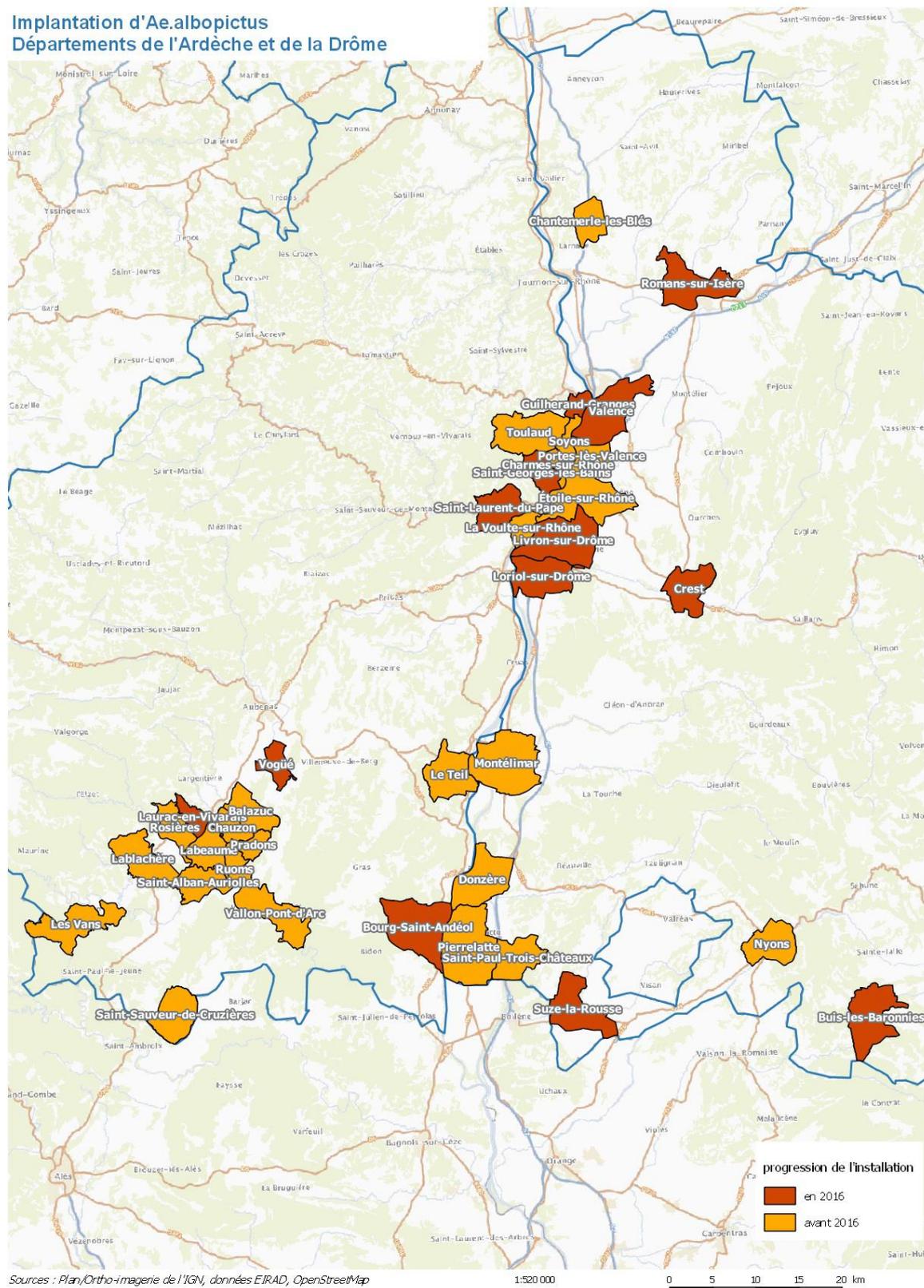
→ Les directeurs généraux des services municipaux, les élus, les personnels municipaux des communes où la présence du moustique est avérée.

Outil :

→ Programme de formations mis en place par le Département de la Drôme en lien avec l'ARS Drôme et l'EID Rhône-Alpes.

PLAN DE SURVEILLANCE 2017 : implantation d'Aedes albopictus dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme en 2017.

Implantation d'Ae.albopictus
Départements de l'Ardèche et de la Drôme



26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-04-18-002

Arrêté correspondant aux ressources les plus élevées du
1er quartile des demandeurs de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la
cohésion sociale de la Drôme
Service des politiques de solidarité
Pôle logement

affaire suivie par : Françoise NEVEU
tel : 04.26.52.22.78
fax : 04.26.52.22.79
courriel : francoise.neveu@drome.gouv.fr

ARRÊTE n°

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-1, alinéa 21,

Arrête

Article 1

Le montant mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Drôme est le suivant :

- CA Montélimar agglomération : 7377€
- CC Porte de Dromardèche : 7151€
- CA Valence Romans agglo : 6852€
- CC du Val de Drôme : 7986€

Article 2

Le Directeur Départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Valence, le 18 AVR. 2017

Le Préfet de la Drôme

Eric SPITZ

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-04-18-001

composition de la commission départementale de
médiation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la cohésion sociale

Affaire suivie par : Alexandre NOAILLY

Tel : 04.26.52.22.74

Fax : 04.26.52.22.79

Courriel : ddcsc-logement@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable

VU les articles L.441-2-3 et R*.441-13 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté préfectoral n°07-6459 du 28 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0002 du 11 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-288-0011 du 15 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

Considérant les désignations opérées par M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme en date du 23 février 2017.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale de médiation est composée de la façon suivante :

1- Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Oriane JUMEAUX, chef du service des politiques de solidarité à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme

Suppléants : Madame Isabelle BOGELMANN, responsable du pôle veille sociale hébergement- service des politiques de solidarité à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme

Madame Dominique BERARD, pôle logement - services des politiques de solidarité à la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme

Titulaire : Madame Françoise NEVEU, responsable du pôle logement – service des politiques de solidarité à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme

Suppléant : Madame Dominique RAMOS, pôle logement- service des politiques de solidarités à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme

Titulaire : Madame Nathalie QUIOT, pôle amélioration du parc privé, service logement ville rénovation urbaine à la Direction départementale des territoires de la Drôme

Suppléants : Monsieur Jean JULIAN, chef du service logement ville rénovation urbaine à la Direction départementale des territoires de la Drôme

Monsieur Frédéric PY, service logement ville rénovation urbaine à la Direction départementale des territoires de la Drôme

2- Représentants des collectivités territoriales :

Désignés par la Conseil Départemental de la Drôme :

Titulaire : Madame Geneviève GIRARD, Conseillère départementale déléguée, en charge de l'habitat et du logement

Suppléants : Monsieur Fabrice POISSON, chef du service Habitat et Urbanisme
Madame Sandrine COULON, Adjoint Logement

Désignés par l'association des maires de la Drôme :

Titulaire : Monsieur Christian GAUTHIER, maire de Chatuzange le Goubet

Suppléant : Monsieur Jacques CHEVAL, maire de St Vallier

Titulaire : Madame Annie-Paule TENNERONI-BARTHOMEUF, adjointe au maire de Valence

Suppléant : Monsieur Dominique QUET, maire de St Marcel les Valence

3- Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Monsieur Yann SECHI, directeur de la gestion locative de Valence Romans Habitat.

Suppléant : Madame Caroline CALATAYUD (Valence Romans Habitat).

- Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 du CCH

Titulaire : Monsieur Jean-Luc PIOLET, Directeur de SOLIHA Drôme

Suppléant : Madame Hélène CRUZ, responsable Gestion Locative et Sociale SOLIHA Drôme

- Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Monsieur Raphaël PRIMET, Directeur du CHRS Val' Accueil

4- Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Madame Monique COLIN, Confédération Nationale du Logement (CNL) Drôme Ardèche

Suppléant : Madame Nicole CAMP, Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) de la Drôme

- Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Madame Eliane BERCHOUX, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme

Suppléant : Madame Florence DERDERIAN, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme

Titulaire : Monsieur Jean-François PAOLI, Directeur général de l'ANEF Vallée du Rhône

Suppléant : Monsieur Sébastien TEMPLIER, Directeur du pôle adultes et insertion de l'ANEF Vallée du Rhône

Article 2 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale – Service des politiques de solidarité – pôle logement 33 avenue de Romans – BP 2108- 26021 Valence cedex.

Article 3 :

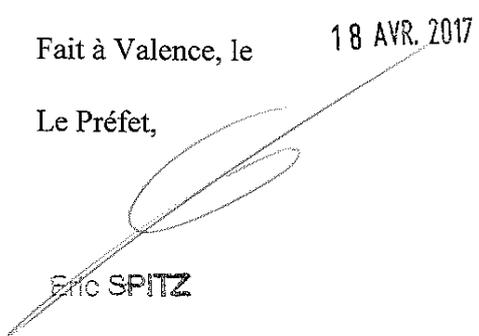
La commission se réunit mensuellement ou en tant que de besoin, sur convocation de sa présidente.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 AVR. 2017

Le Préfet,



Eric SPITZ

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-04-18-005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE _ SERVICE DES
IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MONTÉLIMAR

Le comptable, responsable du SIE de MONTELIMAR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jeannick MELUT, Inspectrice, adjointe au responsable du SIE de MONTELIMAR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GALVEZ Françoise | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| BUTOT Martine | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| VETTORETTI Claude | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| OLIVIER Valérie | agent | 2 000 € | 6 mois | 2 000 euros |
| JALLA Pierre | agent | 2 000 € | 6 mois | 2 000 euros |
| BOUCHET-DOUMENQ Florent | agent | 2 000 € | 6 mois | 2 000 euros |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| MELUT Jeannick | inspecteur | 15 000 € | 15 000 € |
| BOUARAT Roger | contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| TOURNEUX Jean-Paul | contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| POUGET François | contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------|
| | | Limite des décisions contentieuses | |
| PHILIPPE Emmanuelle | contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| CROUZET Sylvie | contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| DURJAUD Martine | contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| TOILLION Véronique | contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Montélimar le 18/04/2017

Le Chef de service comptable des Finances Publiques, Responsable
du Service des Impôts des Entreprises de Montélimar,

Annie BOYER

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-04-19-002

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur
l'ancienne fonderie exploitée autrefois par la société
RENCAST à ROMANS-SUR-ISERE



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 19 avril 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL UID 26/07 : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

**instaurant des servitudes d'utilité publique relatives à l'ancienne fonderie exploitée
autrefois par la société RENCAST à ROMANS-SUR-ISERE**

**LE PREFET de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2074 du 31 mai 2001 délivré à la société DENIS pour l'activité d'une fonderie d'aluminium sur le commune de Romans-sur-Isère (26100), 27 avenue des Allobroges ;
- VU récépissé de changement de dénomination sociale n° 2002/96 du 30 décembre 2002 au nom de la société RENCAST ;
- VU le courrier préfectoral du 07 décembre 2015 délivré à LA DROMOISE DE CEREALES, propriétaire du terrain, actant de la mise en sécurité du site suite à une visite d'inspection du 30 septembre 2015 ;
- VU le rapport d'analyse de sol de la société GEOPLUS ENVIRONNEMENT de février 2011 et du 31 octobre 2013 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 octobre 2015 proposant des servitudes d'utilité publique ;
- VU l'absence d'observation du propriétaire du terrain, la société DROMOISE DE CEREALES, sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence d'observation de la commune de Romans-sur-Isère sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 13 avril 2017 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant le diagnostic de pollution réalisé par la société GEOPLUS ENVIRONNEMENT en février 2011 indiquant deux zones plus particulièrement impactées par les métaux et les hydrocarbures:

- une zone au Nord-Est de la parcelle correspondant à l'aire d'arrivée des matières premières et la tour de refroidissement, où l'on note également la présence de PCB en concentration toutefois non quantifiable
- une zone dans l'atelier mécanique à proximité de la cuve enterrée où une présence de BTEX (Xylène) a également été mise en évidence ;

Considérant les documents présentés par le propriétaire du site lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2015 justifiant du nettoyage, dégazage et inertage de la cuve de fioul (suppression de la source de pollution) ;

Considérant le rapport d'analyse de sol de GEOPLUS ENVIRONNEMENT du 31/10/2013 indiquant que 2 prélèvements ont été réalisés sur un sondage à proximité de la cuve de fioul et que des concentrations importantes en hydrocarbures C10-C40 ont été mesurées jusqu'à 3,9 m de profondeur ;

Considérant les courriels de la société GEOPLUS ENVIRONNEMENT du 03/07/2013 indiquant que l'excavation des terres contaminées au Nord-Est de la parcelle a eu lieu sur une zone de 5 x 10 m (zone initialement prévue de 10 x 20 x 1,3 m mais pas de possibilité d'approcher le bâtiment avec la pelle mécanique) ;

Considérant que les travaux de dépollution réalisés sur le site ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais n'ont pas permis de garantir la compatibilité des pollutions résiduelles (pollution due à la cuve de fioul et méconnaissance de l'état de pollution en fond de fouille sur la partie Nord-Est) avec tout type d'usage futur ;

Considérant que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Considérant qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La parcelle n°211 de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100), située au 27 avenue des Allobroges, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société RENCAST (fonderie d'aluminium) est assujettie aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique

2.1. TRAVAUX

Tous travaux susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol (notamment les travaux d'affouillements, de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet, en préalable :

- d'une étude, présentée par le maître d'ouvrage à l'inspection des installations classées, démontrant l'absence d'impact pour l'environnement et pour la santé et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines ;
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. INTÉGRITÉ DES REVÊTEMENTS

Les couvertures existantes (enrobés, béton, bitume ou bâtiments) sont maintenues en l'état ou, en cas de travaux, reconstituées (sauf présentation d'une étude telle que comprise à l'alinéa précédent).

2.3. EAUX SOUTERRAINES

L'utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles concernées est interdite, sauf pour un usage industriel (éventuellement) ou pour la surveillance de leur qualité.

2.4. MODIFICATION D'USAGE DU SITE

L'usage du site est exclusivement industriel. Toute modification de cet usage fait l'objet d'une étude préalable garantissant l'absence d'impact pour l'environnement et la santé conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de Romans-sur-Isère et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le Maire de ROMANS-SUR-ISERE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Romans-sur-Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le chef de bureau du SID-PC de la préfecture ;
- la société DROMOISE DES CEREALES.

Fait à Valence, le 19 avril 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-13-008

20170420_ARR_PSR_Arrete-portant-sur-circulation_PTR
T_ETOILE

Arrêté portant sur la circulation d'un Petit Train Touristique sur la commune d'Etoile

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Étoile-sur-Rhône

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 27 mars 2017 par la Société Petit Train Animations (SPTA) sise 196 rue des Croisades, résidence Mott'Land n° 5, 34280 La Grande Motte,
Vu la licence n° 2012/91/0000224, valable du 25 juin 2012 au 04 juin 2017, délivrée à la Société Petit Train Animations (SPTA) pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,
Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur le 26 mai 2010, annexé,
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 27 mars 2017 relatif à l'itinéraire, annexé,
Vu l'arrêté n° PA 2017-51 de Monsieur le Maire de Étoile-sur-Rhône en date du 27 mars 2017 autorisant la circulation du petit train routier touristique sur l'itinéraire joint au dossier,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme, centre d'exploitation de Crest, en date du 03 avril 2017, relatif à l'utilisation d'une section de la route départementale 247 par le petit train,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 05 avril 2017 pour l'utilisation du chemin d'exploitation reliant la ferme expérimentale d'Étoile à la RD 247 ainsi que des chemins agricoles privés de la plate-forme TAB lors de la manifestation des 29 et 30 avril 2017.

AR R E T E

ARTICLE 1 :

La société SPTA, 196 rue des Croisades, résidence Mott'Land n° 5, 34280 La Grande Motte, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, pour le week-end des 29 et 30 avril 2017 de 09h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h30 exclusivement, sur la commune de Étoile-sur-Rhône, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées par la commune et le département de la Drôme, ainsi que dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours aller-retour :

Ferme Expérimentale d'Étoile (départ) – chemin privé d'exploitation de la ferme – route départementale 247 – chemin agricole SEFRA – chemin de Clavel – chemin du Bois Barbier – chemins agricoles de la plate-forme TAB – chemin de Clavel - route départementale 247 - chemin privé d'exploitation de la ferme - Ferme Expérimentale d'Étoile (arrivée)

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique à la Ferme Expérimentale d'Étoile.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 4 :

Une signalisation appropriée sera mise en place de part et d'autre de la portion de la route départementale 247 empruntée de façon à informer les usagers de la présence possible d'un petit train routier touristique aux dates et heures prévus.

ARTICLE 5 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
M. le Maire de Étoile-sur-Rhône,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SPTA, 196 rue des Croisades, résidence Mott'Land n° 5, 34280 La Grande Motte.

Fait à Valence le 13 avril 2017
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service déplacements et sécurité routière
signé
Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-21-001

Acer Campestre - Dérogation espèces protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires

Valence, le.....

21 AVR. 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, insectes, crustacés et mammifères)**

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des poissons et des crustacés protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études ACER CAMPESTRE en date du 2 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme :

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le bureau d'étude ACER CAMPESTRE, dont le siège social est situé sur la commune de Villeurbanne (69100 - 1 cours de la république) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

Toutes les espèces de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, de mammifères et de crustacés présentes dans le département de la Drôme, à l'exclusion des espèces figurant sur l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION : département de la Drôme : communes de Châteauneuf-du-Rhône et de Mirmande

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La pression d'inventaire maximale est fixée à 2j/ETP

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de sauvetage sont :

- Benoît FEUVRIER
- Pierrick CANTARINI
- Benjamin THINON
- David MEYER
- Laurent ROUSCHMEYER
- Simon NOBILLIAUX

toutes naturalistes écologues.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : mise à dispositions des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le directeur départemental de territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

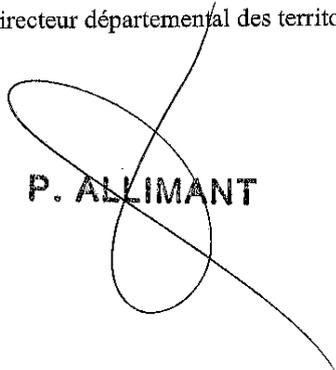
service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

(ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

pour le Préfet et par délégation

21 AVR. 2017

Le directeur départemental des territoires



P. ALLIMANT

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-13-007

Arrêté de Prescriptions spécifiques-Camping de
l'Hirondelle à MENGLON



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL
Tél. : 04 81 66 81 91
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A
L'OPERATION DE REFECTION DE BERGE DU BEZ, AU DROIT DU CAMPING DE L'HIRONDELLE,
SUR LA COMMUNE DE MENGLON**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;
VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SARL Domaine de Saint Ferréol, enregistrée sous le n°26-2017-00022 et relative à la réfection de berge du Bez au droit du camping de l'Hirondelle, sur la commune de Menglon ;
VU la réponse à la consultation de la SARL Domaine de Saint Ferréol, en date du 1^{er} avril 2017 ;
CONSIDERANT que le Bez est classé en Listes 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que le Bez est classé en réservoir biologique ;
CONSIDERANT que la dérivation des eaux prévue dans le dossier aura pour effet l'assèchement du lit vif actuel sur un linéaire d'environ 50 mètres.
CONSIDERANT que le tronçon court-circuité comprend des zones de profond et d'abris colonisés par la faune piscicole (truite, chabot,...) ;
CONSIDERANT l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité daté du 2 mars 2017 ;
CONSIDERANT que le dossier ne prévoit pas la réalisation d'une pêche de sauvetage avant la mise en assec du tronçon à court-circuiter ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Domaine de Saint Ferréol de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection de la rive gauche du Bez au droit du camping de l'Hirondelle, situé sur la commune de Menglon.

L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---------------|---|
| 3.1.5.0 | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200m2 de frayères ;.....A 2° Dans les autres cas ;.....B | Déclaration | Néant |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Une pêche de sauvetage devra être réalisée pour retirer les espèces piscicoles présentes dans le tronçon qui sera mis en assec. Dans un souci d'efficacité, il conviendra de coordonner les interventions des prestataires (pêche et travaux) afin que la dérivation du cours d'eau soit réalisée immédiatement après la pêche de sauvetage.

Le retalutage de la berge et ainsi que la réalisation des épis de consolidation ne devront en aucun cas provoquer de sur-élévation du niveau du terrain naturel, et la stabilisation de la rive gauche sera complétée par l'implantation d'une végétation adaptée au passage des crues (ré-implantation de saules présents en rive gauche, ensemencement,...)

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées et installées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Menglon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Le maire de la commune intéressée transmettra à la DDT SEFEN un certificat d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Notification et exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de Menglon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
M. le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme,
M. le Maire de Menglon.

Valence, le 13 avril 2017

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-19-001

Arrêté modificatif du dossier IAL d'Ancône

Arrêté modificatif du dossier IAL d'Ancône suite à l'approbation du PPRNi.



Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques
Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28
courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

Arrêté

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-03-07-023 du 7 mars 2017, portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune d'Ancône ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

L'approbation du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal d'Ancône, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune d'Ancône, est modifié de la manière suivante :

| Commune | fiche synthétique | cartographie |
|---------|------------------------------------|--|
| Ancône | à remplacer par la fiche ci-jointe | Le plan de zonage réglementaire du PER et le plan des surfaces submersibles (PSS) sont à remplacer par le plan de zonage réglementaire du PPRNi, ci-joint. |

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.
Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.
La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie d'Ancône. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.
Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

3 boulevard Vauban - 26030 Valence cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00
Site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le maire d'Ancône, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 19/04/2017

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Martine CAVALLERA-LEVI
Directrice adjointe de la DDT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-20-002

arrete portant modification d'Alix formation

*modification d'agrément d' Alix formation, établissement d'enseignement assurant à titre onéreux
la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession
d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-30-001 autorisant Monsieur CHOMETTE Cyril à exploiter l'établissement d'enseignement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière dénommé « Alix formation », situé 90, rue nouvelle à ALIXAN (26) ;
Considérant la demande présentée par Monsieur CHOMETTE Cyril en date du 20 avril 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit : Type d'enseignement dispensé : Titre Professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements et Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHOMETTE Cyril.

Valence, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière
Signé
Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-21-002

LPO - Dérogation espèces protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires

Valence, le.....

21 AVR. 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant modification de l'autorisation N° 2016-049 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport et le marquage léger d'espèces animales protégées : chiroptères

Bénéficiaire :Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (GCRA)

Le préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-049 du 21 mars 2016, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (chiroptères) ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex région Rhône-Alpes ;

VU la demande du 24 mars 2017 , déposée par le groupe chiroptère Rhône-Alpes (GCRA), représenté par Stéphane VINCENT, responsable régional, pour habilitier quatre nouveaux mandataires ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

CONSIDERANT que la présente demande concerne exclusivement des opérations de captures suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDERANT que les 4 personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme :

ARRETE

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant autorisation N° 2016-049 de capturer et relâcher sur place des spécimens de chiroptères, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Personnes habilitées :

Sont intégrés au groupe des mandataires énumérés à l'article 1er de l'autorisation N° 2016-049 du 21 mars 2016, les personnes suivantes :

- Jérôme BONNARDOT,
- Maël DUGUE
- Pierrick GIRAUDET
- Loïc ROBERT

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2016-049 du 21 mars 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le directeur départemental de territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

pour le Préfet et par délégation

21 AVR. 2017

Le directeur départemental des territoires

P. ALLIMANT

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_Hopital de Valence

26-2017-04-03-009

Avis de concours externe sur titres pour un poste de
technicien hospitalier

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue d'1 **poste Technicien Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

- **1 poste spécialité Bio-nettoyage**

Le concours se déroulera le Mercredi 14 juin 2017 à partir de 09h00

**Salle des Commissions
1^{er} étage du Bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

Les candidatures doivent être adressées avant le Vendredi 12 mai 2017 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions de technicien hospitalier dans sa spécialité (5 minutes au plus)
- un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes notée sur 20, le coefficient est de 2.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 03 avril 2017

La Directrice des Ressources Humaines,

Edith CHARLIAT

26_Hopital de Valence

26-2017-04-04-005

Avis de concours externe sur titres pour un poste de
technicien supérieur hospitalier

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

(Domaine Biomédical)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes sur titres, interne sur épreuves et du 3^{ème} concours permettant l'accès au grade de techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue d' **1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

1 poste
Domaine Biomédical

Le concours se déroulera le Mardi 6 juin 2017 à partir de 14h00

Salle B18
Sous-sol du bâtiment A

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Les candidatures doivent être adressées avant le 06/05/2017 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues l'expérience professionnelle, les connaissances, la motivation et les aptitudes du candidat à exercer dans la spécialité indiquée à l'article 1 ainsi qu'à animer une équipe (5 minutes).
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt, visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45mn dont 15mn de préparation, notée sur 20 le coefficient est de 4.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 4 avril 2017

La Directrice des Ressources Humaines

Edith CHARLIAT

26_Hopital de Valence

26-2017-04-12-002

Décision n° 11/2017 relative à la délégation de signature

DECISION N° 11/2017 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 35

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 19 octobre 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre Nationale de Gestion en date du 31 Octobre 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre BERNARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 Mars 2017 nommant Monsieur Patrick MECHAIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Valence,

Vu la note de service en date du 12 Avril 2017 fixant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Valence,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick MECHAIN, Directeur de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication, pour tous les actes relatifs à l'engagement des démarches qualité, de la certification, de la gestion des risques, de la communication et de tous actes relatifs à la gestion des réclamations, plaintes, contentieux des usagers et réquisition ou communication de dossiers de patients.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick MECHAIN, pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le Chef d'Etablissement.

Article 3 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 :

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12 Avril 2017

Le Directeur,

Patrick MECHAIN

Jean-Pierre BERNARD

26_Hopital de Valence

26-2017-04-12-003

Décision n° 12/2017 relative à la délégation de signature

DECISION N° 12/2017 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 35

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 19 octobre 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre Nationale de Gestion en date du 31 Octobre 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre BERNARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu la note de service n° 47/2014 du 28 août 2014 fixant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Valence à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu la note de service en date du 12 Avril 2017 fixant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Valence,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MECHAIN, Directeur de la qualité et des relations avec les usagers et de la communication, délégation de signature est accordée à Madame Marie-Laure PASCAL, Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes relatifs à la réquisition ou communication de dossiers de patients.

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 :

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 5 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 12 Avril 2017

Le Directeur,

Marie-Laure PASCAL

Jean-Pierre BERNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-14-004

Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de
logement (IRL) pour 2016

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Affaire suivie par :
Agnès LAMOTTE et Martine LAMOURET
Tel : 04.75.79.28.60
04.75.79.28.61
Fax : 04.75.79.29.60
Courriel : agnes.lamotte@drome.gouv.fr
martine.lamouret@drome.gouv.fr

Arrêté n° fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour 2016

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.212-5, D.212-1 à D.212-6 et R.212-7 à R.212-19 du Code de l'éducation ;

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015351-0001 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016140-0022 du 19 mai 2016 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2015 ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR : INTB1608807N du 25 avril 2016 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2016 ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR : INTB1631898C du 18 novembre 2016 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2016 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

Vu la séance du 8 novembre 2016 du comité des finances locales (CFL) **fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs pour 2016 à 2 808 €** pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL) **et constituant la limite supérieure du montant versé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à chaque instituteur ;**

Vu les avis issus de la consultation des conseils municipaux concernés ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale du 16 février 2017 favorable à la reconduction du taux de l'IRL 2015 (taux de base 2 292,00 €, taux majoré de 25 % 2 865,00 €) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2016 (recensés au 1er octobre 2015), est le suivant :

- **2 292 € (taux de base)** pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge.
- **2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge.

Article 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant droit :

- **Montant d'IRL de 2 292 € (taux de base)** : instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge,
 - 2 292 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 0 € à la charge de la commune.
- **Montant d'IRL de 2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge :
 - 2 808 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 57 € à la charge de la commune.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016140-0022 du 19 mai 2016 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux Sous-Préfets de Die et de Nyons.

Fait à Valence, le 14 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-07-002

Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil
citoyen de la ville de Montélimar quartier prioritaire
"NOCAZE" QP 026003

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat Général
Déléguée du Préfet pour la Politique de la Ville

Arrêté n°
portant composition et fonctionnement du Conseil citoyen de la ville de Montélimar
quartier prioritaire « Nocaze »QP 026003

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°20146-173 du 21 février 2014 de programmation pour la politique de la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le courrier en date du 17 mars 2017 de monsieur le Député-Maire de Montélimar, Président de Montélimar Agglomération ;

Sur proposition du Secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : Désignation des membres du conseil citoyen ;

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Montélimar, quartier prioritaire « quartier Nocaze » QP026003 :

Collège des habitants :

6 titulaires

Monsieur Audouard Jean Jacques, 14 chemin de Nocaze(*Tirage au sort*)

Madame Ban Nicole, 1 allée Gustave Flaubert (*Tirage au sort*)

Madame Djelil Nacira, 2 rue Etienne Marcel(*Tirage au sort*)

Monsieur Felappi-Daniel Juliano, 21 rue Paul Langevin(*Tirage au sort*)

Madame Mesny Marie Christine, 21 rue Paul Langevin (*Tirage au sort*)

Madame Philip Aurélie, 3 rue d'Aldridge(*Tirage au sort*)

1 suppléants

Monsieur Saadani Mejdi, 5 rue Joliot Curie

Collège des associations et des acteurs locaux :

6 titulaires

Pharmacie de Nocaze, 11 rue Etienne Marcel : Madame Duc-Dodon Laurence ou Madame Deroin Amandine

Juby Intérim, 4 rue Etienne Marcel : Madame Gournay Marjorie

Association FabArt, 1_ chemin de chomillac : Madame Menouar Fabienne

Association Car A Pattes, 48 route de Chateauneuf : Madame Nouri Annie

PRE (Programme de Réussite Éducative) 8 avenue Stéphane Mallarmé ; madame Simon Annie,

DAH(Drome Aménagement Habitat) 1 rue d'Aldridge : Monsieur Védrine Bruno

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, qui précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement(durée des mandats, modalités de remplacement des membres, choix de la structure porteuse).

Article 3 Portage du conseil citoyens

Ce portage pourra être :

- soit une association créée à cet effet ,
- soit une personne morale pré existante ;

Le Préfet reconnaît à la personne morale choisie la qualité de « structure porteuse du conseil citoyen »

Article 4: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 7 avril 2017

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-11-001

04 11 17 BARDE Séverine à St-Marcel-les-Valence

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825409451
N° SIREN 825409451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 février 2017 à l'organisme BARDE SERVERINE,

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **10 avril 2017** par Madame Séverine Barde en qualité de Gérante, pour l'organisme **BARDE SERVERINE** dont l'établissement principal est situé 33 rue de la Liberté - 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et enregistré sous le N° **SAP825409451** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, délivrées en mode prestataire et qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile.,
- Livraison de courses à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-11-002

04 11 17 GAUDEVIN Claude à Bourg-les-Valence

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP348961087
N° SIREN 348961087**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **14 mars 2017** par Monsieur Claude Gaudevin en qualité de Gérant, pour l'organisme **GAUDEVIN CLAUDE** dont l'établissement principal est situé 4. Place de la Liberté - 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP348961087** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration délivrées en mode prestataire et qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-14-003

04 12 17 MOUZ Jérémie à Peyrins

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828378604
N° SIREN 828378604**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **12 avril 2017** par Monsieur Jérémie Mouz en qualité de Gérant, pour l'organisme **MOUZ JEREMIE** dont l'établissement principal est situé 987A Route de la Savasse - 26380 PEYRINS et enregistré sous le N° **SAP828378604** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration délivrée en mode prestataire et qui peuvent être exercée sur le territoire national :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-20-001

CHAPON TP - Arrêté préfectoral portant dérogation au
Dérogation au repos dominical - CHAPON TP - Dimanche 23 avril 2017
repos dominical pour le dimanche 23 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mme BERTRAND et Mme LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.52
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 12 avril 2017 présentée par Monsieur Fabrice LEJEUNE, directeur d'exploitation de la société CHAPON Travaux Publics, pour le dimanche 23 avril 2017 afin de réparer en urgence une fuite d'eau sur une canalisation d'alimentation en eau de la ville de Valence ;

CONSIDERANT que la demande de la société CHAPON Travaux Publics, dont l'activité est « Construction de réseaux pour fluides », est motivée par une demande d'intervention de la régie des eaux de Valence pour réparer une fuite sur une canalisation principale d'alimentation en eau de la ville de Valence, intervention devant être réalisée rapidement au vu du risque de détérioration de la chaussée ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la régie Eau de Valence impose une intervention le week-end afin de limiter l'impact des travaux de réparation qui nécessitent la fermeture d'une voie routière desservant les zones d'activités industrielles et commerciales du sud de Valence ; que la coupure de la canalisation principale entraînera une alimentation secondaire en eau de la ville, fait susceptible de perturber la défense incendie ;

CONSIDERANT les éléments recueillis par le contrôleur du travail de la section d'inspection territorialement compétent ;

CONSIDERANT :

- les contraintes d'intervention demandées à la société CHAPON Travaux Publics par la régie Eau de Valence afin que les réparations interviennent rapidement pour éviter une déformation de la chaussée et assurer en sécurité l'alimentation en eau de la ville de Valence ;
- les contreparties allouées pour le travail du dimanche ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de déroulement des travaux de réparation le dimanche 23 avril serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'alimentation en eau de la ville de Valence et de la circulation routière des axes sud de l'agglomération ;

CONSIDERANT que la demande d'intervention de la régie Eau de Valence, qui porte sur un seul dimanche, constitue un cas d'urgence dûment justifiée ;

ARRETE

Article 1

Le responsable de la société CHAPON Travaux Publics est autorisé à déroger au repos dominical de deux de ses salariés le dimanche 23 avril 2017.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues par la décision unilatérale de l'employeur, soit une majoration de 100 % de la rémunération et l'attribution d'un jour de récupération rémunéré.

Article 3

L'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote pour le scrutin du 23 avril 2017.

Fait à Valence, le 20 avril 2017

**Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
Le responsable de l'unité départementale de la Drôme**

Jean ESPINASSE

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*
- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-20-003

SOGEA RHONE ALPES - agence COCA SUD EST -
Derogation au repos dominical pour le dimanche 23 avril 2017 - SOGEA Agence COCA SUD
Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical
EST
pour le dimanche 23 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mme BERTRAND et Mme LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.52
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 12 avril 2017 présentée par Monsieur Philippe GERY, Chef d'agence de SOGEA RHONE-ALPES, agence COCA SUD EST, pour le dimanche 23 avril 2017 afin de réparer en urgence une fuite d'eau sur une canalisation d'alimentation en eau de la ville de Valence ;

CONSIDERANT que la demande de l'agence COCA SUD EST, dont l'activité est « Construction de réseaux pour fluides », est motivée par une demande d'intervention de la régie des eaux de Valence pour réparer une fuite sur une canalisation principale d'alimentation en eau de la ville de Valence, intervention devant être réalisée rapidement au vu du risque de détérioration de la chaussée ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la régie Eau de Valence impose une intervention le week-end afin de limiter l'impact des travaux de réparation qui nécessitent la fermeture d'une voie routière desservant les zones d'activités industrielles et commerciales du sud de Valence ; que la coupure de la canalisation principale entraînera une alimentation secondaire en eau de la ville, fait susceptible de perturber la défense incendie ;

CONSIDERANT les éléments recueillis par le contrôleur du travail de la section d'inspection territorialement compétent ;

CONSIDERANT :

- les contraintes d'intervention demandées à la société SOGEA RHONE ALPES par la régie Eau de Valence afin que les réparations interviennent rapidement pour éviter une déformation de la chaussée et assurer en sécurité l'alimentation en eau de la ville de Valence ;
- les contreparties allouées pour le travail du dimanche ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de déroulement des travaux de réparation le dimanche 23 avril serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'alimentation en eau de la ville de Valence et de la circulation routière des axes sud de l'agglomération ;

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

CONSIDERANT que la demande d'intervention de la régie Eau de Valence, qui porte sur un seul dimanche, constitue un cas d'urgence dûment justifiée ;

ARRETE

Article 1

Le chef de l'agence COCA SUD EST de la société SOGEA RHONE-ALPES, est autorisé à déroger au repos dominical de deux de ses salariés le dimanche 23 avril 2017.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues par la décision unilatérale de l'employeur, soit une majoration de 100 % de la rémunération et l'attribution d'un jour de récupération rémunéré.

Article 3

L'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote pour le scrutin du 23 avril 2017.

Fait à Valence, le 20 avril 2017

**Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
Le responsable de l'unité départementale de la Drôme**

Jean ESPINASSE

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*
- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-20-005

Subdélégation DA M. Espinasse Avril 2017.doc

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Secrétariat de direction

Affaire suivie par : J.P. Rigat
Tél. : 04.75.75.21.54
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ara-ud26.direction@direccte.gouv.fr

**Arrêté du Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N°
portant subdélégation de signature**

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-2010 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2013 nommant M. Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0024 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean ESPINASSE;

ARRETE

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord Drôme
- Mme Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud Drôme
- Mme Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale, responsable du service accompagnement des mutations économiques
- M. Jean-Philippe RIGAT, attaché, responsable du pôle Administration Générale

à l'effet de signer pour le responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions, conventions et correspondances dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation par arrêté précité.

Fait à Valence, le 20 avril 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

Jean ESPINASSE